



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : AUTO/APTCOLAS/2012
Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél : 04.66.36.43.04
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

Département du **GARD**
Commune de **SAINT-GILLES**
INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE PREFECTORAL N° 12-026N

autorisant la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE** à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de **SAINT-GILLES**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 512-37 ;
 - VU la demande en date du 19 décembre 2011, par laquelle M. MELINE Thierry, Président Directeur Général de la **SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE** dont le siège social est fixé La Duranne- 345 rue Louis de Broglie - BP 20070 13792 AIX EN PROVENCE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud au bitume, de matériaux routiers, au lieu-dit "Courbade", commune de SAINT-GILLES ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 7 février 2012 ;
 - VU l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon (ARS) Délégation territoriale du Gard, en date du 26 janvier 2012 ;
 - VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 13 février 2012 ;
 - VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 22 février 2012 ;
 - VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 mars 2012 ;
 - VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'installation de la centrale d'enrobage est éloigné de plus de 370 m des premières habitations constituées par des mas isolés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SA COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est fixé La Duranne- 345 rue Louis de Broglie - BP 20070 13792 AIX EN PROVENCE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud au bitume, de matériaux routiers au lieu-dit "Coubade ", parcelle n° 714 section B de la commune de SAINT-GILLES.

La production d'enrobés sera d'environ 18 500 tonnes, soit 26 jours de fonctionnement.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

- un groupe de prédosage des agrégats, à dosage volumétrique et pondéral, installé sur remorque et composé de 4 trémies de stockage avec extracteur doseur à bande,
- un tube sécheur enrobeur rotatif muni d'un anneau de recyclage d'une capacité maximale de production de 450 t/h, fonctionnant au fioul lourd TBTS,
- un système de dépoussiérage par filtre à manches,
- une cheminée autoportante de 13 m de hauteur permettant l'évacuation des fumées,
- un silo à filler d'une capacité de 150 t,
- un parc à liants comprenant :
 - un stockage de bitume de 115 m³ et 60 m³,
 - un stockage de 55 m³ de fioul lourd TBTS et 11 m³ de fioul domestique,

- une trémie de chargement des enrobés,
- une cabine de commande ainsi que des sanitaires et un vestiaire,
- une chaudière auxiliaire d'une puissance de 0,7 MW fonctionnant au fioul domestique pour réchauffer le bitume par l'intermédiaire d'un fluide thermique,
- une installation de compression d'air d'une puissance totale de 73,5 kW,
- deux groupes électrogènes d'une puissance électrique de 512 kW et 56 kW fonctionnant au fioul domestique,
- un stockage de granulats et de fraisats de 9 000 m³.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Activité	N° de la nomenclature	Classement
Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers d'une capacité de production de 450 t/h, à 2% d'humidité, comprenant un brûleur au fioul lourd TBTS d'une puissance de 28 MW	2521-1	A
Dépôt aérien de bitume d'une capacité de 175 t (115 et 60 m ³)	1520-2°	D
Procédés de réchauffage du bitume par un fluide caloporteur constitué par des corps organiques combustibles, utilisé en circuit fermé, à température de 160 °C, inférieure au point d'éclair (225 °C). La capacité du circuit est de 2 400 litres	2915-2°	D
Dépôt de fioul lourd n° 2 TBTS de 55 m ³ de volume et de fioul domestique de 11 m ³ soit une capacité équivalente de 13,2 m ³	1432-2-b	D
Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Un générateur d'une puissance thermique de 0,7 MW • Deux groupes électrogènes d'une puissance thermique de 512 et 56 kW Soit une puissance thermique totale de 1,27 MW	2910-A	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents (filler) d'une capacité de stockage de 75 m ³	2516	NC
Station de transit de produits minéraux non pulvérulents d'une capacité de stockage de 9 000 m ³ .	2517	NC
Installation de compression d'air d'une puissance totale de 73,5 kW (55 et 18 kW)	2920	NC
Station-service pour la distribution du fioul domestique, le volume annuel équivalent de carburant distribué étant de 22m ³	1435	NC

A : Autorisation

D: Déclaration

NC : Non classable

Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, à l'exception de l'installation de réchauffage du bitume par un fluide caloporteur, visée à la rubrique n° 2915-2 et dont les dispositions générales à respecter sont fixées par l'arrêté-type n° 120, joint au présent arrêté.

Article 1.7 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations du site est interdit par une clôture ou un dispositif équivalent, tel un merlon de terre.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

Ces consignes imposent en particulier, aux chauffeurs des camions :

- la coupure du moteur des véhicules, en attente de chargement,
- la limitation du nombre de véhicules en attente de chargement,
- le bâchage des véhicules après chargement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.7 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'épuration des effluents atmosphériques.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.

L'installation et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les zones de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Article 2.1.9 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.10 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, pièces d'usure.

Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce responsable, qui peut avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur des postes mettant en œuvre des liquides ou gaz inflammables doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Article 2.2.3 Identification des équipements.

Les organes de coupure des fluides sont identifiés et repérés par des pictogrammes réglementaires..

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment au moment de la mise en service du poste et avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître notamment les circuits aérauliques de captation des poussières et des installations de traitement.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

L'établissement n'utilise pas d'eau de procédé.

Pour les usages sanitaires et domestiques, l'établissement est alimenté par un réservoir d'eau potable réservé à cet effet.

Article 3.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues de la plateforme imperméabilisée comprenant les installations d'enrobage (poste d'enrobage, stockage de fioul et de bitumes, atelier, chaudière, poste de chargement et déchargement), et les aires de circulation,

Article 3.3 Eaux usées domestiques.

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 3.4 Réglementation des rejets.

Tout rejet direct d'eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation des engins et des camions, autour du poste d'enrobage et de l'aire de dépôtage des hydrocarbures et du bitume, transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin d'infiltration.

Le séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur ; il est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit à minima 20 % du débit décennal.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 3.4.1 Normes de rejet.

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.5 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.5.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.5.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage des convoyeurs, arrosage des tas et des pistes...).

En particulier, l'approvisionnement de silos en matières contenant des produits pulvérulents (filler) s'effectue de sorte que l'émission de poussières soit aussi limitée que possible. A cet effet, l'exploitant établit une consigne et met en œuvre un contrôle systématique de son respect. L'exploitant fait en sorte que cette consigne soit connue par toute personne intervenant sur le site.

Tout dispositif de captation ne doit en aucune façon constituer un transfert de pollution. Il ne doit pas être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Pour les capacités fermées, l'évent est muni d'un dispositif évitant toute émission de poussières à l'atmosphère.

Les dispositifs de confinement et/ou de captation et de filtration doivent assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le présent arrêté.

Les installations sont maintenues en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.4 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur minimale, par rapport au sol de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques du tambour sécheur enrobeur doit être de 13 m et la vitesse minimale d'éjection des gaz de 8 m/s.

Article 4.5 Limitations des rejets atmosphériques.

Article 4.5.1 Principes généraux .

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (17%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les installations de combustion doivent respecter les rendements minimaux fixés par la réglementation.

Article 4.5.2 Normes de rejet.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas dépasser, en marche normale, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, les valeurs ci-après, en termes de concentration et de flux :

Polluants	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	2,80
Composés organiques Volatils (COV) exprimée en carbone total	110	6,17
Oxydes de soufre (en SO ₂)	500	28,05
Oxyde d'azote (en NO ₂)	500	28,05

Article 4.6 Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement qui lui permettent une connaissance avec une précision et dans des délais suffisants pour agir promptement sur la conduite, la maintenance et le réglage des installations. Ces actions préventives sont menées pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.6.1 Incident de dépoussiérage.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'alinéa 4.5.2. précédent, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier d'enrobage.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements générateurs concernés, sauf mise en cause de la sécurité, cas dont il doit pouvoir être dûment justifié.

Article 4.6.2 Contrôles périodiques.

L'exploitant fait procéder, dès la mise en service de l'installation, par un organisme agréé, à des mesures à l'émission des concentrations, des flux et des vitesses d'éjection sur les rejets canalisés portant sur les paramètres mentionnés à l'article 4.5.2. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, les cheminées visées à l'article 4.4 ci-dessus doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Article 4.7 Mesures et contrôles des émissions.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets solides produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.3 Élimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillés à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

Lors du fonctionnement en période nocturne du poste d'enrobage, une consigne d'exploitation imposera aux chauffeurs des camions en attente de chargement la coupure du moteur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs ci-après :

- 70 dB(A), durant la période diurne
- 60 dB(A), durant la période nocturne

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2 Règles de conception.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

La chaudière à fluide caloporteur est installée et exploitée conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 120.

Article 7.3 Règles d'aménagement.

Article 7.3.1 Alimentation en combustibles.

Des dispositifs de coupure manuels, rapides et indépendants de tous équipements de régulation de débit, doivent être placés à proximité de chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles liquides ou gazeux desdits appareils.

Ces dispositifs clairement repérés et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés :

- dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des stockages de combustibles.

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 7.4 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5 Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 7.8 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations de transport de gaz) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.9 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- du sable meuble et sec ou du produit absorbant avec pelle de projection;
- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ de volume constamment disponible, équipées de raccords pompiers normalisés;
- une réserve de liquide émulseur d'un volume minimum de 756 litres ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. L'agent d'extinction des extincteurs doit être approprié aux risques à combattre.

Le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre immédiate des moyens d'intervention susmentionnés, pour procéder à l'extinction de tout départ de feu.

Article 7.10 Moyens d'alerte

L'installation doit disposer en permanence de moyens permettant de donner l'alerte des secours.

Article 7.11 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

Article 9.2 Inspection des installations.

Article 9.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier

le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3 Remise en état des lieux.

En fin de chantier, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A cette fin, tous les matériaux excédentaires et les déchets seront évacués et traités selon des techniques autorisées.

Conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement la notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 9.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5 Taxes et redevances.

Article 9.5.1 Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9.6 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

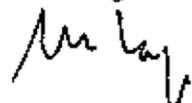
Article 10. - COPIES.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Nîmes, le **20 MARS 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	2
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE.....	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AU PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 1.8 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	4
Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	5
Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	5
Article 2.1.4 Clôtures.....	5
Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....	5
Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.....	5
Article 2.1.7 Surveillance des installations.....	6
Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.....	6
Article 2.1.9 Équipements abandonnés.....	6
Article 2.1.10 Réserves de produits.....	6
Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	6
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	6
Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....	7
Article 2.2.3 Identification des équipements.....	7
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 2.4 ÉTUDE DES DANGERS.....	7
ARTICLE 2.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	7
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	8
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	8
ARTICLE 3.2 RÉSEAU DE COLLECTE.....	8
ARTICLE 3.3 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 3.4 RÉGLEMENTATION DES REJEYS.....	8
Article 3.4.1 Normes de rejet.....	8
ARTICLE 3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
Article 3.5.1 Généralités.....	8
Article 3.5.2 Cuvettes de rétention.....	9
ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	9
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.....	9
ARTICLE 4.3 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	10
ARTICLE 4.4 CONSTRUCTION DES CHEMINÉES.....	10
ARTICLE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	10
Article 4.5.1 Principes généraux.....	10
Article 4.5.2 Normes de rejet.....	10
ARTICLE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	10
Article 4.6.1 Incident de dépoussiérage.....	10
Article 4.6.2 Contrôles périodiques.....	11
ARTICLE 4.7 MESURES ET CONTRÔLES DES ÉMISSIONS.....	11
ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	11

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	11
<i>Article 5.3.1 Déchets non dangereux.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3.2 Déchets dangereux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.3.3 Huiles usagées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENJINS DE CHANTIER.....	12
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	13
<i>Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	13
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 7.2 RÈGLES DE CONCEPTION.....	13
ARTICLE 7.3 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	14
<i>Article 7.3.1 Alimentation en combustibles.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 7.4 INTERDICTION DES FEUX.....	14
ARTICLE 7.5 PERMIS DE FEU.....	14
ARTICLE 7.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 7.7 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	15
ARTICLE 7.8 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 7.9 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	16
ARTICLE 7.10 MOYENS D'ALERTE.....	16
ARTICLE 7.11 ENTRETIEN DES MOYENS DE SOUJOURS.....	16
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	16
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 9.1 DÉLAIS.....	16
ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	16
<i>Article 9.2.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 9.2.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 9.3 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	17
ARTICLE 9.4 TRANSPORT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 9.5 TAXES ET REDEVANCES.....	17
<i>Article 9.5.1 Taxe unique.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 9.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	17
ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	17
ARTICLE 10. - COPIES.....	18

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.